

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 novembre 2006

CP 06/11-11

FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES NECESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE COMMUNICATION ASSURANT LA CONVERGENCE IP, D'ABONNEMENTS ET DE CONSOMMATION DE TELECOMMUNICATIONS, POUR LE CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE ET SES BUDGETS ANNEXES SITUES A MONTAUBAN ET MIMIZAN (40)

ATTRIBUTION DU LOT N° 8 : « LOCATION FINANCIERE »

—

La commission d'appel d'offres réunie le 10 juillet 2006 pour attribuer les lots relatifs à la mise en concurrence pour les « Fournitures et prestations de services nécessaires à la mise en oeuvre d'un système de communications assurant la convergence IP, d'abonnements et de consommation de télécommunications, pour le Conseil Général de Tarn-et-Garonne et ses budgets annexes situés à Montauban et Mimizan (40) », a classé le lot n° 8 : « Location financière » infructueux et a décidé de remettre ce lot en concurrence auprès des soumissionnaires, sous la forme d'un marché à bons de commande, négocié sans publicité.

Je vous propose de prendre de nouveau connaissance des prestations attendues dans ce lot :

« Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne paiera au titulaire de ce lot des redevances mensuelles ou trimestrielles terme à échoir. Il s'agira de 48 loyers mensuels ou 16 loyers trimestriels terme à échoir, plus l'option d'achat finale, plus des loyers de prorogation au mois le mois au delà de la durée de quatre ans. Le candidat doit préciser dans sa réponse, pour 1 000,00 € à financer sur quatre ans, le coût total (montant financé + frais financiers), le montant de l'option d'achat finale, le montant des loyers de prorogation au mois le mois, au delà de la durée de quatre ans. Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne dispose de sa propre assurance « tout dommage », les loyers sont par conséquent calculés hors assurance ».

Les trois sociétés ayant remis une offre ont été mises une nouvelle fois en concurrence : Spie Communication et Nextiraone ont remis leurs offres avant le 13 Octobre 2006 à 16 H, Orange Business Services n'a pas souhaité répondre à cet appel d'offres.

La commission d'appel d'offres, réunie le 30 octobre 2006, a examiné les offres et propose d'attribuer à la société Nextiraone le lot n° 8 : « Location financière » ; cette société propose le meilleur prix et la gratuité de la maintenance des équipements financés pendant vingt mois à partir de la vérification de service régulier des installations et dans le cadre d'un contrat de maintenance de 48 mois, soit deux ans de maintenance gratuite.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer au nom du Département :

- le marché à intervenir avec la société Nextiraone pour la location financière des équipements dont la dépense sera imputée sur la nature 6135, fonction 0202 ;
- toutes les pièces afférentes, les bordereaux supplémentaires de prix et les actes spéciaux de sous-traitance ;
- le contrat de maintenance des équipements financés avec la société Nextiraone dont la dépense sera imputée sur la nature 6156, fonction 0202.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2006

CP 06/11-11

**FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES NECESSAIRES
A LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE COMMUNICATION
ASSURANT LA CONVERGENCE IP, D'ABONNEMENTS ET DE
CONSOMMATION DE TELECOMMUNICATIONS, POUR LE
CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE ET SES BUDGETS
ANNEXES SITUES A MONTAUBAN ET MIMIZAN (40)
ATTRIBUTION DU LOT N° 8 : « LOCATION FINANCIERE »**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 30 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département :
 - le marché à intervenir avec la société Nextiraone pour la location financière des équipements (lot n° 8),
 - le contrat de maintenance des équipements financés avec la société Nextiraone,
 - toutes les pièces afférentes, les bordereaux supplémentaires de prix et les actes spéciaux de sous-traitance ;

- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6135, sous-fonction 0202 (location financière) et à l'article 6156, sous-fonction 0202 (contrat de maintenance), du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,